

Nature de l'acte: 8.3

N° 2023 08 766 Mis en ligne le 24.08-2023

ÉLÉVATION D'UN ÉCHAFAUDAGE CONTRE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°2 PETITE RUE DE LA PAIX, MISE EN PLACE DE 2 BENNES À GRAVATS ET STATIONNEMENT DE 2 VÉHICULES DE CHANTIER PARKING DESPIAU POUR TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DÉBLAIEMENT DU 24 AOÛT AU 24 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2023,

Vu la demande de la SARL VIGNES ET FILS, sise ZA du Tilhos 65400 ARGELES-GAZOST, relative à l'élévation d'un échafaudage contre la façade de l'immeuble portant le n° 2 petite rue de la Paix, la mise en place d'une benne à gravats et le stationnement de 2 véhicules de chantier parking Despiau pour travaux de démolition et déblaiement du 24 août au 24 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 24 août au 24 octobre 2023, la SARL VIGNES ET FILS est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 2 petite rue de la Paix et sur 8 emplacements de stationnement parking Despiau.

Article 2 - Circulation

Du 24 août au 24 octobre 2023 entre 08 h 00 et 18 h 00 la Petite rue de la Paix est barrée. Les véhicules voulant se diriger vers la chaussée du Bourg sont déviés par la rue du Foirail, la place du Champ Commun Nord puis la chaussée du Bourg.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur 8 emplacements de stationnement pour la mise en place de 2 bennes à gravats et le stationnement de 2 véhicules de chantier.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 45, 00 € / mois du 24 août au 24 octobre 2023.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;

- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par f

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

Article 8- Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour tout échafaudage élevé, ne prenant pas en compte l'accès des riverains et des secours aux immeubles et la sécurité des piétons, la commune se réserve le droit d'exiger son démontage sans délai.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 août 2023

Pour le Maire, L'Adjoint délég

Philippe ERNANDEZ